

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300335

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 3 avril 2014
Lecture du 30 avril 2014

Vu la requête, enregistrée le 21 octobre 2013, présentée pour Mme X., demeurant (...), par Me Elmosnino, avocat ; Mme X. demande au tribunal :

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 4 680 000 F CFP à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 250 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision du 7 octobre 2010 par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a suspendu le versement de sa bourse de recherches doctorales est illégale, dans la mesure où :
- la délibération n° 254 du 28 décembre 2006 ne prévoit aucune suspension de bourse pendant le cycle d'études, a fortiori lorsque le doctorant se conforme à ses obligations ;
- la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie lui a demandé l'achèvement des travaux de la thèse dans un délai irréalisable compte tenu des problèmes rencontrés et en méconnaissance de la délibération du 28 décembre 2006 ;
- cette décision, à l'origine de l'arrêt de ses travaux de recherches, lui a causé un préjudice, dans la mesure où l'absence de son moyen d'existence l'a contraint à abandonner ses travaux de recherches ; son préjudice doit être évalué à une somme équivalente à celle du montant réclamé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en remboursement de la bourse servie ;

Vu la mise en demeure adressée le 17 décembre 2013 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 janvier 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- la requérante ne prouve pas la réalité du dommage constitué par la suspension du versement de son allocation de recherche pour le mois d'août 2010, non plus que le lien de causalité direct entre cette mesure et l'échec de son parcours doctoral ;
- consciente de l'échéance de sa bourse en août 2010, elle a sollicité en juillet 2010 un délai supplémentaire pour pouvoir finir ses travaux et manifesté son intention de reprendre une activité rémunérée à mi-temps, ce qui prouve que l'échec de ses études doctorales n'est pas imputable à un fait de la Nouvelle-Calédonie ;
- en tout état de cause, il n'y a pas de lien entre le prétendu dommage dont se prétend victime la requérante et l'estimation de l'indemnité réclamée à titre de réparation, qui correspond à la somme exacte que la Nouvelle-Calédonie exige de la requérante en remboursement de la bourse d'encouragement à la recherche universitaire qu'elle lui a versée ;

Vu l'ordonnance en date du 3 février 2014 fixant la clôture d'instruction au 20 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 mars 2014, présenté pour Mme X., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 254 du 28 décembre 2006 instituant en Nouvelle-Calédonie une bourse d'encouragement à la recherche universitaire ;

Vu l'arrêté n° 2007-885/GNC du 1 mars 2007 relatif aux modalités d'attribution de la bourse d'encouragement à la recherche ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Marinier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de Mme X., et de Melle Tchacko, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que, par un arrêté n° 2007-4659/GNC du 9 octobre 2007, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a attribué une bourse d'encouragement à la recherche universitaire au profit de Mme X., valable pour une durée de 3 ans ; que, dans sa séance du 7 octobre 2010, la commission d'attribution de ladite bourse a émis un avis défavorable à sa demande de prolongation de versement de la bourse et lui a intimé de produire son mémoire avant la fin de l'année universitaire 2011 ; que, lors de sa séance du 20 septembre 2011, la commission d'attribution lui a accordé une prolongation sans versement de bourse pour une durée de neuf mois, du 1^{er} octobre 2011 au 30 juin 2012, en vue de la finalisation de la rédaction de son travail de recherche ; que, lors de sa séance du 21 septembre 2012, cette commission a décidé le

remboursement total de la bourse versée à Mme X., décision formalisée par l'arrêté pris par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 3 janvier 2013 soumettant l'intéressée au remboursement total des sommes versées (4 680 000 F CFP) au motif d'interruption et de non présentation de ses travaux de thèse ; que, par une demande préalable en date du 3 juillet 2013, Mme X. a sollicité du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le versement de la somme de 4 680 000 F CFP en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité de plusieurs de ses décisions ; que le silence gardé par le gouvernement pendant plus de deux mois a fait naître une décision implicite de rejet ; que, par la présente requête, Mme X. recherche la responsabilité pour faute de la Nouvelle-Calédonie et demande sa condamnation à lui verser la somme de 4 680 000 F CFP en réparation du préjudice que lui aurait causé la décision de suspendre le versement de la bourse de recherches universitaires à compter du mois d'août 2010 ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. Considérant que Mme X. soutient que la décision de suspendre le versement de sa bourse de recherches est entachée d'une illégalité fautive à l'origine de l'abandon de ses travaux de thèse et qu'elle lui a causé un préjudice dont le montant est équivalent à celui de l'allocation de recherche qui lui a été versée ;

3. Considérant qu'aux termes de la délibération susvisée du 28 décembre 2006: « Art. 1^{er} - Dans le but de favoriser la promotion et la connaissance des recherches universitaires en Nouvelle-Calédonie, il est créé un dispositif d'encouragement à la recherche sanctionnée par un doctorat ou équivalent... Art. 2. - Ce dispositif consiste en l'attribution d'une allocation mensuelle permettant à l'étudiant d'effectuer ses travaux au sein d'un organisme de recherche et à la prise en charge forfaitaire de certains frais... Art. 4. - Le bénéficiaire d'une bourse d'encouragement à la recherche s'engage à poursuivre sans interruption le cycle complet d'études pour lequel la bourse lui a été attribuée. Tout changement éventuel d'orientation ou toute modification de la situation patrimoniale de l'étudiant doit être porté à la connaissance des services compétents de la Nouvelle-Calédonie. Art. 5. - la bourse d'encouragement à la recherche est composée de : 1. une allocation mensuelle de recherche d'un montant au plus égal à 100% du salaire minimum garanti versé durant trente-six mois au plus sous réserve des dispositions fixées aux articles 3 et 4... Art. 8. - Dans l'hypothèse où les travaux de thèse ne sont pas menés à terme, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de demander à l'étudiant bénéficiaire le remboursement de tout ou partie du montant de la bourse. Art. 9. - Au terme de chaque semestre de recherche, l'étudiant bénéficiaire de la bourse d'encouragement à la recherche s'engage à faire connaître au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie) l'état d'avancement de ses travaux, certifié par son directeur de thèse. 11 s'engage, en outre, à remettre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie deux exemplaires de sa thèse. Art.10. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à préciser ou à modifier par arrêté tout point relatif aux modalités d'application de la présente délibération.. » ; et qu'aux termes de l'arrêté du 1^{er} mars 2007 susvisé : « ... Art. 5. - Le non-respect des engagements prévus aux articles 4 et 9 de la délibération du 28 décembre 2006 précitée... entraîne la suspension du versement des mensualités de la bourse. » ;

3. Considérant que les parties s'accordent à admettre que la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (DENC) a décidé de suspendre le versement de l'allocation de recherches attribuée à Mme X. en août 2010 ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X. ne s'est pas parfaitement conformée à ses obligations d'information vis-à-vis de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie sur l'avancée de ses travaux d'études, soit en adressant avec un retard de plusieurs mois la

synthèse de ses recherches, soit en omettant de faire valider son bilan semestriel par son directeur de thèse, comme ce fut le cas pour le cinquième semestre ; qu'au bout de trois années de recherches, il résulte, d'une part de son bilan de cinquième semestre, que l'intéressée n'avait toujours pas finalisé son plan, ni entamé son travail de rédaction, d'autre part de son courrier du 26 juillet 2010 adressé à la DENC, qu'elle n'était pas en mesure de s'engager sur un calendrier précis d'achèvement et de soutenance et envisageait de reprendre une activité rémunérée à mi-temps ; que le gouvernement prétend, sans être contesté, que les lettres qu'il lui a adressées pour connaître l'issue qu'elle comptait donner à ses études doctorales sont demeurées sans réponse ; qu'ainsi, la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie pouvait valablement décider, sur le fondement de l'article 5 précité de l'arrêté du 1^{er} mars 2007, de procéder à la suspension du versement des mensualités de la bourse de recherches attribuée à Mme X. ; que, compte tenu de l'absence d'illégalité de cette décision, Mme X. n'est pas fondée à rechercher la responsabilité pour faute de la Nouvelle-Calédonie en vue de sa condamnation à lui réparer le préjudice prétendument né de l'édition de cette décision ; que ses conclusions à fin d'indemnisation doivent donc être rejetées ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative

5. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à rembourser à Mme X. les frais qu'elle allègue avoir exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.